



MAIRIE DE THOURY-FERROTTE

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

Le 14 avril 2025 à 20 heures en la Mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 02 avril 2025.

Étaient présents : Alice BARTHELEMY, Célia BUIRE, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Elise GISLARD, Pascal MARTINEZ, Joël PAUPARDIN, Laëtitia PIRES, Yves ROY, José TOMAS

Avaient donné pouvoir : Alain BARTHOUX à Hélène DECRESSAT, Johan FREMY à Yves ROY, Benoît SAVARY à Pascal MARTINEZ

Était absente excusée : Djamila AMOUR-BARRAULT

Était absent : Jean-Claude MONTAILLIER

Secrétaire de séance : Denis CHOLLET

---oOo---

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent conseil municipal qui s'est tenu le 29 janvier 2025.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2025.

Monsieur Denis CHOLLET est désigné secrétaire de séance.

---oOo---

1. SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE TELECOM INFRASTRUCTURE PARTNERS FRANCE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la proposition de promesse de bail emphytéotique entre la commune de Thoury-Ferrottes et la Société Télécom Infrastructure Partners France, celle-ci propose un prix ferme et définitif de 93 000 €uros.

Le promettant promet de donner à bail emphytéotique, conformément aux articles L451-1 à L451-13 du Code rural (l'emphytéose étant régie par les dispositions de ces articles issus du code rural et de la pêche maritime), au Bénéficiaire qui accepte, le bien dont la désignation suis, sous les conditions ci-après :

Le bien immobilier est défini sur la parcelle suivante sauf à en détacher une partie seulement suite aux études de faisabilité et aux divisions parcellaires qui pourront en découler situées sur la commune de Thoury-Ferrottes et figurant au cadastre sous la référence suivante :

PREFIXE	SECTION	NUMERO	ADRESSE	SURFACE CADASTRALE
000	ZL	2	Lieu-Dit Cottance – rue de Verdun	50 m ³

Le preneur prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre et les frais d'acte notarié.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de débattre de cette proposition tendant à voir conclure la signature du bail avec la Société Télécom Infrastructure Partners France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 12 voix pour, 1 abstention,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique aux conditions ci-dessus énoncées.



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

2. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présentation à Monsieur José TOMAS, 1^{er} adjoint au Maire

Vu la délibération n°2023-10-04-04 du 04 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 12 voix pour, 0 voix contre ; Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Thoury-Ferrottes.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le compte financier unique (CFU) 2024 approuvé ce jour ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2024 fait apparaître les résultats de clôture suivants :

<u>Reports :</u>	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	37 855.62 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	66 044.13 €

<u>Soldes d'exécution :</u>	
Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	18 846.56 €
Un solde d'exécution (Déficit - 002) de la section de fonctionnement de :	14 494.60 €

<u>Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :</u>	
En dépenses pour un montant de :	6 000.00 €
En recettes pour un montant de :	38 393.00 €

Besoin net de la section d'investissement :	
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	24 309.18 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, affecte les résultats de la manière suivante :

<u>Ligne 1068</u>	
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	24 309.18 €

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Ligne 002 :**Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :****27 240.35 €****4. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition faite par Monsieur le Maire de fixation des taux des taxes, au même niveau que l'année précédente,

Le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité les taux proposés :

NATURE DE LA TAXE	TAUX
Taxe foncière (bâti)	32.19 %
Taxe foncière (non bâti)	41.90 %
Taxe d'habitation	15.89 %

5. VOTE DES SUBVENTIONS 2025 ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des demandes de subventions étudiées :

Association	Montant 2025
AHVOL	50.00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE VOULX	70.00 €
CHEV'ANES DE TRAIT	50.00 €
ENVIRONNEMENT BOCAGE GATINAIS	50.00 €
FOYER DES ELEVES COLLEGE JACQUES PREVERT	50.00 €
RANDONNEURS DU BOCAGE GATINAIS	80.00 €
SOUTIEN FACIL	50.00 €
TIR A L'ARC ORVANNAIS	50.00 €
THOURY'BAMBEL	2 500.00 €
POM'NATURE	500.00 €
LES PETITS BOUTS	20.00 €
TOTAL	3 420.00 €

Le conseil municipal à l'unanimité, après examen des différentes demandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement des subventions énoncées ci-dessus pour l'année 2025

Au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé ».

6. AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Considérant que les comptes 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement. Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement.

Considérant que la procédure de neutralisation s'opère comme suit :

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement

- dépenses de fonctionnement au compte 681 chapitre 042,
- recettes d'investissement aux comptes 28046 – 2804182 chapitre 040 ;

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

- dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 040,
- recettes de fonctionnement au compte 77681 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 042.

Lorsqu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan.

Le comptable créditera :

- Le compte 2046 par le débit du compte 28046 par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de 39 552.80 €
- Le compte 204182 par le débit du compte 2804182 par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de 7 128.69 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'amortir les subventions d'équipement versées sur une durée de 5 ans pour la somme de 39 552.80 €.
- D'amortir les subventions d'équipement versées sur une durée de 30 ans pour la somme de 7 128.69 €.
- De neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour la somme de 46 681.49 €.

7. APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire explique que depuis le basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmise au contrôle budgétaire en Préfecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT la présentation faite par Monsieur le Maire du projet de budget 2025 par chapitre budgétaire, conformément à l'instruction comptable M57 ;

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTE**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

CONSIDÉRANT que l'équilibre pour la **section de fonctionnement**, en dépenses et recettes,

- **s'établit à 724 737.16 € ;**

CONSIDÉRANT que l'équilibre pour la **section d'investissement**, en dépenses et recettes,

- **s'établit à 201 936.48 € ;**

ADOpte à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2025 tel que présenté.

QUESTIONS DIVERSES

- Lecture de 3 courriers que la Communauté de Communes du Pays de Montereau a envoyé au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de l'Orvanne de Dormelles ainsi que la réponse apportée par le Syndicat

Courrier reçu de Mme GUIGAN contestant la Taxe de Séjour

- Lecture du courrier de Madame GUIGAN en date du 1^{er} mars 2025

«Monsieur le Maire,

Par la présente, je vous réclame de rapporter la délibération par laquelle votre conseil municipal a décidé d'instituer une taxe de séjour sur la commune de Thoury-Férottes ainsi que la délibération modificative relative à cette même taxe.

En effet,

- Par délibération en date du 28 mai 2024, le conseil municipal de Thoury-Férottes a décidé d'instituer une taxe de séjour, au motif de sa promotion en faveur du tourisme et au vu de l'article L2333-26 du Code Général des Communautés Territoriales (CGCT) qui autorise une commune à prélever une taxe de séjour si celle-ci réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

- Par délibération modificative du 29 janvier 2025, ce même conseil municipal a décidé que cette taxe de séjour serait reversée semestriellement auprès du service comptable de Fontainebleau.

Ces deux délibérations sont illégales parce que la commune de Thoury-Férottes n'a pas la compétence de la promotion du tourisme sur la commune. En conséquence, elle n'est pas autorisée ni à instaurer ni à prélever de taxe de séjour.

En effet :

- La commune de Thoury-Férottes est membre de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

Or,

- L'article L5214-16 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales délègue de plein droit, la compétence de la promotion du tourisme à la Communauté de Communes. Les communes membres pouvant seulement effectuer des « animations touristiques ».

Les conséquences pécuniaires de ces deux décisions illégales sont importantes, puisque, comme le montre la pièce que je joins à ce courrier, votre utilisation de l'article L2333-26 a déclenché l'ajout des impôts suivants :

- Une taxe additionnelle départementale de 10 %, selon l'art. L3333-1 du CGCT ;

- Une taxe additionnelle régionale de 15 % à reverser à la Société du Grand Paris selon l'art. L2531-17 du CGCT ;

- Une taxe additionnelle régionale de 200 % instituée par la loi de finances pour 2024 selon l'art. L2531-18 du CGCT.

Ces deux délibérations prises par le conseil municipal de Thoury-Férottes relevant d'un excès de pouvoir de la part du conseil municipal concernant des décisions de nature pécuniaire, je vous réclame par la présente de les rapporter, c'est-à-dire de les annuler avec effet rétroactif, faute de quoi je serais obligée de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués. »

Réponse de la Mairie

« Madame,

Par un recours gracieux daté du 1^{er} mars 2025, et réceptionné par courrier recommandé le 5 mars 2025,

vous sollicitez le retrait de la délibération n°2024-05-28-06 du 28 mai 2024 instituant la taxe de séjour, ensemble la délibération n°2025-01-29-05 du 29 janvier 2025 modifiant la première.

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTE**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

Vous indiquez notamment que le transfert de plein droit de la compétence tourisme à la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) en application de l'article L. 5214-16 du CGCT interdirait au conseil municipal d'instituer ladite taxe.

En vertu de l'article L. 2333-26 du CGCT, le conseil municipal a la possibilité d'instituer une taxe de séjour « *sous réserve de l'article L. 5211-21 du CGCT* » relatif à l'institution de cette dernière par les communautés de communes.

En d'autres termes, si la communauté de communes n'a pas mis en place une telle taxe, les communes membres demeurent libres de le faire (CE, 26 janvier 2021, Cme de Linguizzetta, n°431187).

En l'espèce, la CCPM à laquelle notre commune appartient n'a pris aucune délibération dans ce sens.

Les délibérations contestées sont alors parfaitement légales.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en application de l'article L. 243-3 du CRPA, une administration ne peut retirer un acte réglementaire non créateur de droit « *que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition.* ».

Par conséquent, votre demande de retrait est tardive à l'égard de la délibération n°2024-05-28-06.

Pour l'ensemble de ces motifs, je ne peux donner suite à votre demande de retrait.

Cette décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées. »

- Reçu en Mairie un courrier de la SCI La Boule d'Or (Mr FLAMINI-LORETI Vincent et Mme FLAMINI-LORETI Pauline) en date du 6 mars 2025 contestant la Taxe de Séjour et reprenant les termes du courrier de Madame GUIGAN, la même réponse a été apportée.

Lecture du courrier de Mme GUIGAN en date du 25 mars 2025 suite au courrier de la commune en réponse du 1^{er} courrier de Mme GUIGAN

« Monsieur le Maire,

Par votre courrier recommandé du 19 mars 2025, intitulé « Rejet du recours gracieux du 1^{er} mars », vous tentez de démontrer l'absence d'illégalité pour excès de pouvoir de votre délibération du 28 mai 2024, instituant une taxe de séjour sur notre commune.

Vous indiquez également que le délai écoulé depuis cette délibération vous interdit de la retirer.

I/ Concernant votre tentative de contestation de l'illégalité de cette délibération :

Votre argumentation occulte le fondement de ma réclamation.

Ma réclamation porte sur l'incompétence de la commune concernant toute action de promotion du tourisme, et par conséquent l'incompétence de son conseil municipal à voter une quelconque taxe de séjour, puisque :

- l'article L5214-16 alinéa 2 du CGCT précise que « la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de (...) la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

Or
- l'article L2333-26 du CGCT – par lequel vous avez pourtant motivé votre délibération – autorise uniquement « les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme » à voter une taxe de séjour.

Ainsi,

La commune de Thoury-Férottes est privée de toute compétence en matière de promotion du tourisme, puisqu'elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

N'ayant pas la compétence de la promotion du tourisme, son conseil municipal est incompétent pour voter une taxe séjour.

Au lieu d'accepter cette évidence, vous tentez de faire diversion, en citant une décision du Conseil d'Etat relative à une délibération d'avril 2015 (qui s'appuyait d'ailleurs sur des versions actuellement périmées des articles de loi cités ci-dessus). (CE, 26 janvier 2021, Cme de Linguizzetta n°431187).

Cette décision du Conseil d'Etat que vous citez ne fait qu'appuyer ma démonstration de l'illégalité de votre délibération.

En effet :

- Le Conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, la taxe de séjour décidée par cette commune Corse, qui était membre d'une communauté de communes.

- Cette délibération de la commune de Linguizzetta était antérieure à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, qui confrère de plein droit et obligatoirement la compétence de la promotion du tourisme à la Communauté de Communes – Le

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Rapporteur Public auprès du Conseil d'Etat avait d'ailleurs rappelé ce (alors futur imminent) transfert obligatoire de compétence dans ses conclusions, qui ont abouti à l'annulation de la taxe de séjour instituée par ladite commune.

Ainsi, et comme indiqué sur mon recours du 1^{er} mars 2025, votre délibération du 28 mai 2024 est illégale parce que, n'ayant pas la compétence de la promotion du tourisme, vous n'aviez pas la compétence de voter une taxe de séjour.

A noter qu'en cas d'action en Justice concernant cet excès de pouvoir de la commune de Thoury-Ferrottes, je serais aussi amenée à questionner la véracité des informations que vous avez utilisées pour motiver cette délibération illégale, comme par exemple vos actions alléguées en faveur de la Société Anonyme du Golf de la Forteresse, ainsi que les raisons pour lesquelles vous qualifiez cette installation sportive de golf « international ».

II/ Concernant votre obligation d'abroger expressément votre délibération illégale

Le délai écoulé depuis le 28 mai 2024 vous empêche de retirer cette délibération illégale, mais vous êtes tenu de l'abroger expressément, en vertu de l'article L243-2 du CPA.

Ainsi, je vous réclame par la présente d'abroger cette délibération illégale dès votre prochaine réunion de conseil municipal, faute de quoi, et comme vous m'y invitez, j'en réclamerai l'annulation par voie de droit.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués. »

Réponse de la Mairie au 2^{ème} courrier de Mme GUIGAN

« Madame,

Je fais suite à votre second recours gracieux du 25 mars 2025, réceptionné par mes services le 28 mars, par lequel vous maintenez votre recours initial du 1^{er} mars.

Vous persistez à considérer que le transfert de la compétence tourisme à la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) par l'effet de l'article L. 5214-16 du CGCT interdirait au conseil municipal d'instituer une taxe de séjour.

Il n'en est rien.

En droit, l'institution de la taxe de séjour par les communes et les EPCI est régie par les articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT respectivement.

Ces dispositions conditionnent l'institution de la taxe à la réalisation « *d'actions de promotion en faveur du tourisme* » ou « *d'actions de protection de gestion de leurs espaces naturels* » d'une part, et à l'absence de superposition avec une taxe de séjour préexistante d'autre part.

Ainsi, pour les communes, la taxe est instituée « *sous réserve de l'article L. 5211-21* », c'est-à-dire sous réserve que l'EPCI n'ait pas déjà institué ladite taxe.

Ces conditions sont totalement décorréliées de l'exercice de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme* » transférée aux EPCI par l'article L. 5214-16 du CGCT.

C'est ce que rappelle la jurisprudence administrative, par exemple le Tribunal administratif de Strasbourg répondant à une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Metz :

« *Sur les questions posées par la cour d'appel de Metz :*

Question 1 : dans l'hypothèse où la commune d'Augny ne réaliserait aucune action de protection et de gestion de ses espaces naturels au sens de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, la délibération du 29 septembre 2016 est-elle illégale en ce que la commune d'Augny aurait perdu, à compter du 1er janvier 2017, toute compétence en matière de promotion du tourisme ?

5. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré, au 1er janvier 2017, aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière de promotion du tourisme, ainsi que le prévoit l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les communautés d'agglomération, sous le statut desquelles Metz métropole était organisée à cette date. Toutefois, le législateur n'a pas abrogé, à compter de cette même échéance, les dispositions du 4° du I de l'article L. 2333-26 du même code en vertu desquelles les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Dans ces conditions, rien n'interdit à la commune d'Augny d'instituer la taxe de séjour forfaitaire sur le fondement du 4° du I de l'article L. 2333-26 en se prévalant de la réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme, nonobstant le transfert de cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale. » (TA Strasbourg, 15 février 2024, n°2303946).

C'est ce que rappelle encore le secrétaire d'état chargé des collectivités territoriales répondant à la question d'un sénateur sur le devenir de la taxe de séjour à la suite du transfert de la compétence « *promotion du tourisme* » aux EPCI par la loi NOTRe, le 24 décembre 2015 :

« *La réforme de la taxe de séjour a été instituée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et son décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015. Elle intervient concomitamment à la réforme territoriale de l'État introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Cette dernière transfère la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert est déjà effectif pour les métropoles de droit commun et les communautés urbaines. Lors des débats parlementaires concernant la loi*



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

NOTRe la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a clairement indiqué que le transfert de cette compétence excluait la fiscalité et les équipements touristiques. (...) Il n'y a donc pas de transfert de plein droit de la taxe de séjour au niveau des EPCI à fiscalité propre. » (JO Sénat du 24 décembre 2015 – page 3582).

De la même façon, le 3 novembre 2022, le ministre chargé des collectivités territoriales, indique en réponse à la question d'un sénateur :

« En effet, la faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée directement à l'exercice de la compétence, mais aussi à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. Dès lors, avant même l'entrée en vigueur de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, pouvaient instituer la taxe de séjour même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui. En pratique, dans le cas où une commune classée récupérerait aujourd'hui la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle ne pourra pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit déjà. » (JO Sénat du 03 novembre 2022 - page 5430).

L'arrêt Commune de Linguizzetta n'y déroge pas puisque le Conseil d'Etat y développe une analyse portant uniquement sur la préexistence d'une taxe de séjour instituée par l'EPCI, et nullement le transfert de la compétence « promotion du tourisme ».

Dans ses conclusions sur l'affaire, le rapporteur public Laurent Cytermann, rappelle encore que « La loi [NOTRe] n'établit pas de lien automatique entre la compétence touristique et celle relative à la perception de la TS ou de la TSF »

En l'espèce, comme rappelé dans mon précédent courrier, le conseil municipal de Thoury Ferrottes est bien compétent pour instituer la taxe de séjour sur le territoire de la commune, nonobstant l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CCPM.

A la date des présentes, la CCPM n'a pas institué la taxe de séjour sur le territoire de l'intercommunalité.

Par ailleurs, la commune développe des actions de promotion en faveur du tourisme avec le Golf de la Forteresse, fête de la musique, fête de la bière, fête de la pomme, fête de la nature, fête du 13 et 14 juillet également avec son itinéraire de randonnée n°17 entre Orvanne et Lunain. Notre commune est également un formidable site classé de la Vallée de L'Orvanne.

Les conditions visées à l'article L. 2333-26 du CGCT sont donc satisfaites, et suffisent à permettre au conseil d'instituer la taxe de séjour, dont le produit sera affecté pour préserver ce patrimoine culturel et naturel conformément à l'article R. 2333-45 du CGCT.

En conséquence, la délibération n°2024-05-28-06 est parfaitement régulière, et je ne suis pas tenu de faire suite à votre demande initiale de retrait ou d'abrogation.

Par ces motifs, je rejette votre second recours et persiste dans les termes de mon courrier du 19 mars 2025.

Cette décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.»

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est payée par les personnes qui utilisent les Gîtes, Airbnb, etc... et est de 0,80 centimes par personne et par nuitée.

- Lecture d'un courrier d'un habitant de la commune de CHEVRY EN SEREINE, Mr FLAMINI-LORETI Vincent en date du 6 mars 2025

« Monsieur le Maire, Chers Elus,

J'ai appelé la Mairie en février lorsque j'ai vu qu'un point de l'ordre du jour concernait la vente d'un terrain municipal rue de Verdun. Peut-être aurais-je dû faire un courrier afin d'obtenir une réponse et que mes propos ne soient ni tronqués, ni interprétés ?

Je suis tout à fait intéressé par la vente des biens communaux mais par forcément pour les acheter. Ici, c'est en premier lieu la manière dont les ventes sont conduites qui attirent mon attention.

Pour ce qui est du terrain rue de Verdun, j'ai téléphoné à la mairie la semaine précédent le conseil pour demander :

- Quelle est la superficie du terrain ?
- Quelles sont les modalités d'affichage de l'offre de la mairie concernant la vente ?
- Quels sont les critères d'attribution ?

La secrétaire m'a répondu que le travail du géomètre est en cours pour la division. La superficie n'est donc pas connue. Pour les modalités de parution et d'attribution, elle ne savait pas. Mais à priori, une dame se porte déjà acquéreuse. Le sujet est à l'ordre du jour du prochain conseil, une réponse me sera faite ultérieurement.

Lors du conseil, il a seulement été question de mandatement du Maire pour procéder à la vente et stipulé que Monsieur le Maire se rapprochera du notaire pour voir les modalités si plusieurs candidats se présentent.



MAIRIE DE THOURY-FERROTTE

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

Comment quelqu'un peut-il se porter candidat ou intéressé sans qu'une parution d'offre officielle n'ait lieu ?

En tant que contribuable, je me soucie de la manière dont la Mairie se sépare de nombre de ses biens ces derniers temps. En effet, plusieurs ventes ont attiré mon attention dont la vente de la grange rue du Moulin et divers terrains. Ces ventes n'ont pas fait l'objet de publication officielle en amont qui, de fait prive la commune d'une vente dans les meilleures conditions financières et d'équité pour les riverains ou autres habitants. Un historique de vente de biens communaux plusieurs fois « opaques », une candidature à l'achat d'un bien public pour une vente n'ayant pas fait l'objet de parution, des conditions de parution d'annonce et d'attribution inexistantes pour un terrain voisin de celui du Maire laissent interrogatifs.

L'affichage pur et simple des noms de mon père, ma sœur et moi-même parce que nous demandons en premier lieu de la clarté dans les ventes de biens communs, en nous désignant seulement comme acquéreurs et sans reprendre l'entièreté des propos, méritent une réaction.

Je reprends donc notre séquence épistolaire car les écrits ne déforment par les propos et ne prêtent pas de fausses intentions.

Dans l'attente que ce courrier, comme les autres fasse l'objet d'affichage et remettent mes propos et interrogations à leur place, veuillez agréer, Monsieur le Maire, Chers élus, mes salutations distinguées. »

Réponse de la Mairie à Mr FLAMINI-LORETI Vincent, habitant de la commune de CHEVRY EN SEREINE

« Monsieur FLAMINI-LORETI,

Je fais suite à votre courrier en date du 6 mars 2025 adressé à l'ensemble des membres du conseil municipal de Thoury-Ferrottes.

Dans cette lettre, vous exprimez vos inquiétudes sur la manière dont la commune gère la vente de ses biens communaux, que vous qualifiez « d'opaque ». En particulier, vous vous interrogez sur l'absence de parution d'offre officielle précédant les ventes et d'appel à candidatures. Vous souhaitez également connaître les caractéristiques précises des biens vendus, notamment la superficie du terrain.

En premier lieu, j'attire votre attention sur le fait que la vente des biens d'une commune ne doit être précédée d'aucune publicité, appel à candidature ou mise en concurrence préalables.

En effet, ces opérations ne sont pas des marchés publics. La commune est donc libre de céder directement un bien à la personne de son choix, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat (CE, 10 avr. 2015, n° 370223).

En second lieu, je vous rappelle également que ces ventes sont approuvées par délibération du conseil municipal, et que toute personne intéressée peut donc accéder à l'ensemble des informations comprises dans ces délibérations, qui sont publiques.

Pour les communes qui, comme Thoury-Ferrottes, comptent moins de 2 000 habitants, le Code général des collectivités territoriales précise que la délibération n'a pas à être spécialement motivée, et n'a pas à contenir les caractéristiques essentielles de la vente – telles que la superficie du terrain (Art L. 2241-1 CGCT).

Ainsi, les conditions dans lesquelles la commune assure la vente de ses biens sont parfaitement conformes à la loi et aux principes généraux du droit. Il n'est donc absolument pas justifié de les qualifier « d'opaques » et de mettre en cause l'action de la collectivité sur ce point.

Souhaitant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées. »

- Information du Département de Seine et Marne sur la réfection du 2^{ème} tronçon de la RD22

La rénovation est proposée dans le programme triennal prévisionnel de renouvellement de chaussées, en 2027

- Remerciement de la Renaissance Voulxoise de l'aide apportée par une subvention pour l'école de musique et l'orchestre d'harmonie

- Remerciements de la famille LEGRAND suite aux obsèques d'Elise

- Présentation d'un bar itinérant qui s'installera sur la place de la Mairie

Arrivée de Madame Djamilia AMOUR-BARRAULT

- Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples) a présenté son budget : 4 personnes pour, 3 contre, 3 abstentions. Le budget n'est donc pas voté.

- Suite à une réunion du SIRMOTOM, les délégués informent le conseil qu'il y aura une augmentation de 3,5 % sur la taxe d'ordures ménagères.



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

Monsieur le Maire donne la parole aux personnes dans le public

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15

Le Maire
Yves ROY

Le secrétaire
Denis CHOLLET